

Conférence de presse « Le Pacte OMS et la Suisse »

Embargo: mercredi 14 juin, 13h 15

« Le Pacte OMS porte atteinte à la souveraineté de la Suisse ! »

Par

Franz Grüter, conseiller national UDC, Eich LU

I.) Contexte et bien-fondé de mon interpellation

Je me joins ici aux arguments exposés par le Dr. Rietiker et M^e Kruse. Ces deux instruments juridiques (les amendements au Règlement sanitaire international et le nouvel accord contre les pandémies) devraient être adoptés dans une année, lors de la 77^e Assemblée mondiale de la santé à Genève.

Il reste donc moins d'une année au Parlement et au souverain, le peuple suisse, pour prendre la mesure de la portée du projet de réforme de grande ampleur prévu et identifier les conflits potentiels tant avec le droit constitutionnel que le droit international en vigueur.

Les premiers amendements entreront même déjà en vigueur en novembre de cette année. En raison de la dynamique exceptionnelle de cette réforme impulsée par l'OMS et du secret apparent qui a entouré ses étapes intermédiaires, la version finale du traité, mise en ligne par un blogueur, n'a fuité que très récemment. Nous avons donc des raisons de craindre qu'il ne reste en fin de compte plus assez de temps pour le débat politique nécessaire à l'échelle de la Suisse et pour que les électeurs puissent se former leur propre opinion, en toute indépendance.

C'est pour cette raison que les citoyennes et les citoyens de notre pays doivent être informés dès aujourd'hui de ce que vont impliquer les négociations menées à Genève avec l'OMS. Le peuple suisse et les cantons sont le pouvoir constituant de la Confédération (art. 196 Cst. ; Préambule). Le Conseil fédéral est par conséquent tenu d'informer les citoyens et les cantons **HONNÊTEMENT** et **DANS LES TEMPS** sur les conséquences qui découleront de cette problématique OMS, de manière à permettre au peuple suisse de se forger sa propre opinion. Il nous doit à toutes et tous de nous informer et de nous rendre des comptes.

Voilà ce qui fonde et justifie ma deuxième interpellation parlementaire, qui porte sur les traités avec l'OMS. Ma première interpellation au Conseil fédéral sur le contenu et les objectifs de la réforme OMS n'a pas permis d'obtenir de réponses satisfaisantes, ce dernier se contentant d'un renvoi à la page d'accueil du site Internet de l'OFSP.

N'y figurent cependant que des indications très superficielles sur les négociations en lien avec le nouvel accord contre les pandémies :

La Suisse a soutenu assez tôt le projet d'un instrument juridiquement contraignant. La crise actuelle a révélé l'importance de tels instruments internationaux pour notre pays, raison pour laquelle la Suisse soutient ce processus de négociation et fait valoir activement ses intérêts.

Sur la base de cette réponse rien moins que satisfaisante, je renouvelle donc ma demande d'éclaircissements. Je la concrétise et prie le Conseil fédéral de bien vouloir y répondre au plus vite :

II.) Questions concrètes au Conseil fédéral

Révision du Règlement sanitaire international (RSI 2005)

Depuis décembre 2022, près de 300 propositions en vue de modifications ont été déposées auprès de l'OMS par 96 de ses États membres. Ces propositions ont de quoi faire réfléchir tout démocrate et tout citoyen suisse.

J'en retiens les 4 problématiques thématiques suivants :

PROBLÉMATIQUE 1 : Les droits fondamentaux devraient être encore moins bien respectés lors des pandémies qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent (2020–2022)

Bases légales du

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) – Projet de décembre 2022 :

Art. 3, al. 1 du RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) :

Dont il ressort que

La dignité des personnes, les droits humains et les libertés fondamentales ont disparu du texte initial de 2005. Il est prévu qu'ils soient remplacés par les principes d'« Équité (*Equity*) » et d'« Inclusion (*Inclusivity*) », ce qui revient à dire : « *mêmes médicaments et mêmes mesures* » pour tous.

Le projet actuel semble accorder plus d'importance à la répartition uniformisée des technologies de surveillance, des moyens de test et des campagnes de vaccination qu'aux droits humains et à la dignité des personnes.

Un tel recul explicite des droits fondamentaux en période de pandémie contrevient à la garantie des droits fondamentaux telle qu'elle est définie 1. par la Constitution, 2. par le droit international et 3. par la loi sur les épidémies.

QUESTIONS au Conseil fédéral :

- 1.1. **Qu'a entrepris le Conseil fédéral au cours des négociations pour garantir une protection efficace des droits fondamentaux dans le cadre du RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) (et pas uniquement dans celui de l'accord contre les pandémies « CA+ ») ?**
- 1.2. **Quel est le mécanisme efficient de contrôle et de sécurité prévu pour garantir que les droits fondamentaux en Suisse soient efficacement protégés même en période de pandémie ?**

PROBLÉMATIQUE 2 : Le Directeur général de l'OMS doit pouvoir décréter l'état de pandémie encore plus tôt et pour une plus longue durée que jusqu'à présent

Les nouvelles formulations proposées actuellement indiquent que l'OMS peut déclarer l'état d'urgence sanitaire plus facilement encore que ça n'a été le cas jusqu'à présent, et le maintenir sur une encore plus longue période, et cela déjà dans le cas d'une menace « potentielle », qu'elle n'est même pas tenue de démontrer.

Bases légales du RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) – Projet de décembre 2022 : elles ont déjà été présentées en détail par M^e Kruse.

QUESTIONS au Conseil fédéral :

- 2.1. **Un mécanisme de contrôle et de sécurité indépendant (« check and balances ») est-il prévu par le RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) – et si oui, lequel – pour permettre de réexaminer le plus rapidement possible, ou à tout le moins de manière régulière et efficace, la justification invoquée pour décréter l'état d'urgence en cas de pandémie ?**
- 2.2. **De quelle manière le CF compte-t-il garantir qu'il puisse être mis fin aussi vite que possible aux régimes de pandémie et d'état d'urgence non justifiés et éviter qu'ils ne nuisent à notre pays plus longtemps que strictement nécessaire ?**

2.3 Comment le CF entend-t-il s'assurer que l'OMS ne décrète pas un état d'urgence servant en premier lieu des intérêts étrangers (comme les intérêts économiques de certains de ses sponsors, par exemple) ?

PROBLÉMATIQUE 3 : Les recommandations de l'OMS devraient devenir encore plus contraignantes qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

À l'avenir, le fait que les recommandations de l'OMS devraient avoir un caractère encore plus contraignant que ce n'est actuellement le cas signifie qu'elles deviendront *de facto* non plus des recommandations, mais des prescriptions à caractère contraignant, dont la non-transposition dans le droit national devrait pouvoir être sanctionné. C'est ce qui ressort des nouvelles dispositions proposées actuellement, donc celles brièvement mentionnées ici :

Bases légales du RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) – Projet de décembre 2022 : elles ont déjà été présentées en détail par M^e Kruse.

QUESTIONS au Conseil fédéral :

- 3.1 Quel est le mécanisme indépendant de contrôle et de sécurité (« checks and balances ») prévu dans le RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) pour que les recommandations et les directives de l'OMS puissent être examinées le plus rapidement possible, ou à tout le moins de manière régulière et efficace, sous l'angle de leur rapport coûts/bénéfices ?**
- 3.2 De quelle manière le CF compte-t-il s'assurer que les recommandations et les consignes inutiles, inadéquates ou dommageables de l'OMS soient rapidement abandonnées et ne nuisent pas à notre pays plus longtemps que strictement nécessaire ?**

Exemples tirés de 2020-2022 :

- Confinement (*lockdown*) injustifié et restrictions d'entrée appliquées à l'ensemble du pays;
- Des millions de journées de travail, l'isolement de centaines de milliers de citoyens en bonne santé, etc.
- Recommandations de vaccination, informations lacunaires et pression psychologique pour que l'ensemble de la population non touchée soit vaccinée, en dépit de très nombreuses indications sur le manque d'efficacité et de sécurité des substances utilisées.

PROBLÉMATIQUE 4 : Refus systématique de tout contrôle de qualité indépendant (« A-A-R ») de la gestion de la pandémie de Covid-19 par l'OMS

Les considérables réformes menées par l'OMS le sont avec une dynamique internationale sans précédent et peuvent potentiellement s'appliquer à tous les aspects de notre vie. L'OMS devrait se voir attribuer de plus larges compétences et davantage de moyens financiers.

QUESTIONS au Conseil fédéral :

- 4.1 Le CF s'est-il assuré que l'OMS procède à une analyse après-action (« after action review ») et que les questions déterminantes pour l'amélioration de sa gestion de la pandémie soient examinées de manière indépendante, critique et rapidement, comme par exemple :**
- 4.2 Quelle était la dangerosité réelle du Covid-19, et plus précisément : combien de personnes sont-elles effectivement décédées en raison du seul SARS-CoV-2, et combien ont-elles été hospitalisées pour cette même et unique raison (et pas une autre ou des autres) ?**
- 4.3 Quelles sont les méthodes permettant d'apporter des réponses réellement pertinentes (en l'occurrence, d'apporter la preuve de la seule responsabilité de SARS-CoV-2 tant dans les hospitalisations qu'en ce qui concerne les décès, dans la mesure où la méthode PCR a démontré qu'elle ne permettait pas de le faire) ?**
- 4.4 Quelle est l'origine réelle du virus SARS-CoV-2, est-il possible – et de quelle manière – d'exclure qu'une crise du même genre ne se reproduise ?**

CONCLUSION : un potentiel de perte de souveraineté considérable pour la Suisse

- 5.1. Nous avons ici un exemple supplémentaire de la manière dont le « droit mou » (*soft law*) permet d'insérer *de facto* des dispositions contraignantes dans le droit suisse. Nous avons des exemples du même genre en ce qui concerne le pacte migratoire, et bien d'autres encore.**
- 5.2 Les amendements prévus au RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) vont donner la possibilité à l'OMS d'intervenir à l'avenir directement dans le cours des choses et dans la vie des personnes, mais également d'influer sur l'économie et la politique de tous ses États membres.**

- 5.3 Mais surtout, cela va permettre à l'OMS de suspendre pour une durée indéterminée les principes constitutionnels fondamentaux de la Suisse (dont sa souveraineté) sans avoir à s'en justifier de manière détaillée, sans supervision indépendante ni possibilité d'y remédier de manière efficace.
- 5.4 Du point de vue du droit public, une telle situation est **INACCEPTABLE** et incompatible avec la conception suisse de la souveraineté.

QUESTIONS au Conseil fédéral :

- 5.1 Le Conseil fédéral reconnaît-il que les conséquences des amendements prévus au RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) menacent les bases mêmes de la souveraineté et de l'ordre constitutionnel de la Confédération ?**
- 5.2 Quand, précisément, le Conseil fédéral entend-t-il informer de manière adéquate le Parlement et le grand public sur les considérables conséquences durables probables pour la Confédération, les cantons et les citoyens de la modification du RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (RSI) (mais également du nouvel accord « CA+ » contre les pandémies) ?
Nous demandons un calendrier concret et détaillé !**

J'invite le Conseil fédéral à répondre le plus vite possible à ces questions.

En fonction de l'évolution de la situation, je déposerai d'autres interpellations, notamment en ce qui concerne le nouvel accord OMS contre les pandémies (dit « CA+ » ; dans sa version actuelle du 2 juin 2023).

Merci de votre attention.